

N° 7331¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à la construction d'une Maison de soins à Bascharage**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs complété par un dossier de construction, d'une partie graphique du projet immobilier, de la fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la construction d'une nouvelle maison de soins à Bascharage. Une analyse par canton de la structure de la population ciblée sur les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, montre que le besoin en lits stationnaires est important dans le canton de Capellen. Actuellement, le canton dispose d'un Centre intégré pour personnes âgées (CIPA) et d'une maison de soins offrant au total 190 lits pour une population 65+ de 5.929 personnes. Selon l'Inspection générale de la sécurité sociale, le canton de Capellen compte au 31 décembre 2016 un total de 978 personnes dépendantes bénéficiaires de l'assurance dépendance. La maison de soins à Bascharage aura par sa capacité d'accueil et par sa conception une vocation intégrale, prévoyant l'éventail des aides et des assistances qui ira du simple service à la prise en charge globale, voire à l'assistance intensive.

Les dépenses occasionnées par le projet de loi sous avis ne peuvent dépasser le montant de 64 000 000 euros. Ce montant est rattaché à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2017 (valeur 779,82) et est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Comme le coût total des études, expertises et des travaux proprement dits, dépasse le montant de 40 millions d'euros, prévu à l'article 80, lettre c), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la réalisation de ce projet de construction doit être autorisée par une loi spéciale afin de satisfaire aux exigences de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 3*

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis n'est pas à rédiger entièrement en lettres majuscules, pour lire :
« Projet de loi relatif à la construction d'une maison de soins à Bascharage ».

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, chaque tranche de mille est à séparer par une espace insécable, pour lire « 64 000 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES